

b) Nous pouvons décrire la situation du handicapé mental dans la plupart des pays comme suit (il y a heureusement des exceptions):

1°) Tant que le handicapé mental (6) est mineur, il n'a qu'une capacité de fait et juridique limitée. Tandis que la capacité de fait d'agir va croissante pour la plupart des mineurs-ce qui est accepté dans une certaine mesure (7) - il n'en va pas de même pour le handicapé mental.

Comme toutefois l'état de minorité va de paire avec une protection juridique étendue, cela convient généralement aux besoins du handicapé mental.

Il y a pourtant certaines situations, quand le jeune handicapé mental se trouve devant des problèmes spécifiques, pour lesquels le statut de minorité, l'autorité parentale, la tutelle ne donnent pas de réponse satisfaisante p. ex.: en ce qui concerne son hébergement, sa formation, ses relations, la stérilisation etc...

Le problème de la protection en droit civil du handicapé mental ne doit donc pas être uniquement vu en fonction du handicapé mental adulte. La situation des enfants et des adolescents handicapés mentaux mérite également notre attention.

2°) Le handicapé mental adulte possède en fait une capacité limitée, mais dès qu'il a at-

---

(6) En Nouvelle-Zélande voir: D.S. BEATTIE: "Advocacy and attainment of the rights of the intellectually handicapped", p. 2-6, Research Foundation of the New Zealand Society for the Intellectually Handicapped Inc. Gisborne, 1976.

(7) En Belgique, p.ex.: l'émancipation, la possibilité de faire un testament dès l'âge de 16 ans etc...